



CAISSE NATIONALE DE RETRAITES  
DES AGENTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ETABLISSEMENT DE BORDEAUX

## NOTICE EXPLICATIVE

### Remplissage rapport médical (modèle AF3)

*Cet imprimé doit être rempli au moment de la constitution du dossier médical.*

*L'employeur complète la page 1 et le cadre I de la page 3.*

*Le médecin complète les pages 2, 3, 4 (sauf le cadre I de la page 3).*

*Chaque page comporte plusieurs cadres à remplir.*

#### Page 1 à remplir par l'employeur

Compléter les éléments d'identification de l'agent

A

**Employeur** : indiquer la désignation de votre collectivité

**N° affiliation de l'agent** : indiquer le numéro attribué à l'agent au moment de son affiliation à la CNRACL

**Emploi/Grade actuellement détenu** : indiquer l'intitulé du poste occupé

**Nature exacte des dernières fonctions exercées** : à renseigner très précisément en détaillant notamment **la totalité** des tâches effectuées. En effet, il arrive parfois que sous une dénomination standard (ex : ouvrier professionnel) des tâches très différentes soient effectuées selon les cas. Aussi, il est nécessaire de les détailler au maximum y compris par une attestation jointe en annexe à l'AF3 si besoin.

B

**Date d'affiliation à la CNRACL** : renseigner la date de début du versement des cotisations à la CNRACL en qualité de stagiaire ou de titulaire.

**Date du dernier jour valable pour la retraite** : indiquer la date du dernier jour payé soumis à cotisations à la CNRACL en position statutaire de congés pour maladie.

**Date de radiation des cadres** : indiquer la date à laquelle la radiation des cadres est envisagée.

Ces deux dernières dates peuvent être différentes si l'agent a été placé en disponibilité avant d'être radié des cadres. Par exemple, après avis du comité médical à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie (12 mois consécutifs pour maladie ordinaire, 3 ans pour longue maladie, 5 ans pour longue durée ou 8 ans pour longue durée imputable), l'agent a pu être placé en disponibilité d'office (3 ans maximum) et cette période n'est pas valable pour la retraite. La date du dernier jour valable est dans ce cas la veille de la date de début de la disponibilité.

C

**Accident de service ou maladie professionnelle** : indiquer si l'agent a été victime d'un accident de service ou/et reconnu en maladie professionnelle.

**Majoration tierce personne** : si l'agent demande le bénéfice de cette majoration, avec à l'appui un certificat médical de son médecin traitant, compléter la page 1 de l'imprimé "questionnaire TP" et l'adresser au médecin avec le rapport médical "modèle AF3".

**Renseignements médicaux** : préciser si l'agent est indemnisé par d'autres régimes que la CNRACL pour des infirmités (ATIACL, Régime général ...) et joindre une fiche descriptive des affections mentionnant le libellé des séquelles prises en compte, la date de constatation et le taux d'invalidité retenu.

D

**Nom et adresse du médecin traitant** : à renseigner car le médecin agréé peut lui demander des renseignements complémentaires, s'il le juge utile.

E

Dater, signer et apposer votre cachet

F

## Page 2 à remplir par le médecin

Compléter le haut de la page en vous identifiant ainsi que l'agent examiné et en précisant la date de l'examen.

Les libellés et les taux d'invalidité indiqués doivent être conformes au barème annexé au code des pensions civiles et militaires de retraite (décret 2001-99 du 31 janvier 2001)

**Attention** : la pension d'invalidité est concédée pour des infirmités contractées ou aggravées pendant une période valable pour la retraite, soit entre la date d'affiliation et le dernier jour travaillé (Cf. cadre C, page 1) et hors périodes de disponibilités.

**Libellés des infirmités** : Indiquer les infirmités présentées par l'agent dans leur ordre d'apparition.

**Date d'apparition** : date précise des premières manifestations ou date à partir de laquelle l'agent a suivi un traitement médical

**Infirmité imputable au service** : Indiquer si l'infirmité a été reconnue imputable ou non imputable au service (infirmité survenue dans l'exercice des fonctions ou à l'occasion de l'exercice des fonctions)

**Taux préexistant à l'affiliation** : Indiquer le taux d'invalidité à retenir à la date d'affiliation à la CNRACL (date de début de cotisations à la CNRACL en qualité de stagiaire ou de titulaire). (Cf. Cadre C, page 1)

**Taux au dernier jour valable** : Indiquer en cas d'infirmité non imputable, le taux d'invalidité à retenir à la date du dernier jour valable pour la retraite. (Cf. Cadre C, page 1)

**Taux à la radiation des cadres** : Indiquer en cas d'infirmité imputable au service, le taux d'invalidité à retenir à la date de radiation des cadres. (Cf. Cadre C, page 1)

G

## Rapport médical

Votre position devra être argumentée dans un rapport médical, de préférence dactylographié, à joindre obligatoirement.

**Conclusions sur l'inaptitude** : Répondre obligatoirement à chacune des questions par OUI ou NON selon l'état de santé de l'agent le jour de l'examen. Il convient de déterminer, si l'agent est inapte à exercer ses fonctions ou toutes fonctions, si cette inaptitude est définitive, s'il est apte à reprendre des fonctions sous conditions d'aménagement de poste ou de reclassement en précisant ces conditions.

H

## Examen du droit à la majoration pour assistance d'une tierce personne

Répondre à la question par oui ou par non.

Si l'état de santé de l'agent nécessite l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie courante, le "questionnaire TP" doit être complété et joint au présent rapport (Si cet imprimé n'a pas été fourni par l'employeur, vous pouvez le télécharger sur le site [www.cnracle.fr](http://www.cnracle.fr) > employeur > imprimés).

## Page 3 à remplir par l'employeur (cadre I) et le médecin (cadre J)

Rappeler en haut de la page, le nom et le prénom du fonctionnaire, ainsi que la date de l'examen.

Ne renseigner cette page que si des séquelles d'accident de service ou de maladie professionnelle sont indemnisées par une allocation temporaire d'invalidité (ATIACL)

L'employeur doit vous avoir transmis les pièces relatives à l'accident de service ou la maladie professionnelle (rapport hiérarchique, certificat médical initial, certificat du médecin du travail...). Si vous n'en disposez pas, il faut exiger leur transmission.

Indiquer le numéro de l'allocation temporaire d'invalidité servie à l'agent, et pour chaque séquelle indemnisée, le libellé, la date de l'accident ou de la maladie et le taux rémunéré.

Si l'allocation a fait l'objet d'une révision, indiquer le dernier taux rémunéré.

I

Indiquer pour chaque infirmité rémunérée par l'ATIACL, le taux d'invalidité à retenir à la date de radiation des cadres.

Si une des infirmités déjà rémunérées par une allocation temporaire d'invalidité s'est aggravée, il faut préciser si cela résulte de l'évolution des séquelles ou d'un fait étranger au service. Pour prétendre à une rente d'invalidité, l'aggravation doit être directement rattachable à l'accident reconnu imputable et entraîner l'inaptitude aux fonctions.

J

## Page 4 à remplir par le médecin

Rappeler en haut de la page, le nom et le prénom du fonctionnaire, ainsi que la date de l'examen.

Ne renseigner cette page que si des séquelles d'accident de service ou de maladie professionnelle sont indemnisées par une allocation temporaire d'invalidité (ATIACL)

L'employeur doit vous avoir transmis les pièces relatives à l'accident de service ou la maladie professionnelle (rapport hiérarchique, certificat médical initial, certificat du médecin du travail...). Si vous n'en disposez pas, il faut exiger leur transmission.

Indiquer le libellé et le taux à retenir à la date de radiation des cadres pour chaque infirmité directement provoquée par un accident reconnu imputable au service ou une maladie professionnelle, sans état préexistant (ou état antérieur)

K

Infirmités aggravées par un accident reconnu imputable au service ou par une maladie professionnelle. Il existait une pathologie identifiée avant l'accident imputable au service ou la maladie professionnelle (état antérieur) et aggravée par l'accident imputable au service ou par la maladie professionnelle. Les taux d'invalidité à retenir sont ceux présentés par l'agent à la veille de l'accident et à la radiation des cadres. Il faut déterminer le plus précisément possible les séquelles rattachables à l'accident ou maladie imputables au service.

L

En cas d'infirmité préexistante, indiquer si l'inaptitude résulte des séquelles liées à l'accident imputable au service ou à la maladie professionnelle ou de l'évolution naturelle de la pathologie préexistante.

M

La réglementation applicable à la CNRACL ne reconnaît pas les tableaux des MP annexés au code de la Sécurité Sociale. Dès lors, le lien direct et certain entre la survenue de la maladie et les fonctions exercées doit être établi.

N

Si l'agent présente des infirmités imputables au service, il peut prétendre au versement d'une rente d'invalidité en sus de la pension d'invalidité. En cas de coexistence avec des infirmités non imputables, il faut déterminer si les blessures ou maladies contractées ou aggravées en service contribuent à la mise à la retraite pour inaptitude du fonctionnaire.

O

Dater et signer le document et apposer votre cachet.

P